

COMMUNE DE PETITE-ILE
Administration Générale – Secrétariat

ARRETE N° 102 /2025
Portant autorisation d'occupation du domaine public
À l'association TEAM REUNIFONDS

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code pénal
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
Vu la demande formulée le 31 mars 2025, par laquelle l'association TEAM REUNIFONDS dont le siège social se situe au 24, rue des Platanes – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité de passage, de sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'il ne s'agit ni d'un attroupement, ni d'une épreuve, course ou compétition sportive,

Considérant qu'il s'agit d'établir les réactions moteur et châssis d'une voiture sur route,

Considérant que les critères d'appartenance à une concentration ou manifestation de véhicules à moteur ne sont pas réunis,

Considérant que le domaine public occupé est peu fréquenté par les usagers,

ARRÊTE :

Art.1.- L'association TEAM REUNIFONDS – domiciliée au 24 rue des Platanes, à 97429 Petite-Île, est autorisée à occuper de manière privative et temporaire le domaine public ci-après détaillé :

- **La rue de la Cour, partie basse, portion comprise entre l'intersection de la rue des Fanjans et la rue de la Cour et sur 1km, dans les conditions ci-après définies :**

- **Mercredi 02 avril 2025 de 19h30 à 21h00.**

Art. 2.- Un arrêté de circulation sera édité afin de réglementer temporairement la circulation sur ladite portion du domaine public occupé.

Art. 3.- En application de l'arrêté n°168/2018 portant tarification d'occupation du domaine public, l'association est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit.

Art. 4.- L'association devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers et notamment faire en sorte que la fermeture de la portion du domaine public concernée soit en toutes circonstances, respectée par toutes personnes étrangères à la procédure de réglages du véhicule.

Art. 5.- Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de l'utilisation qu'il en fait.

.../...

Art. 6.- L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre précaire est révoquée à tout moment pour raison d'Ordre Public, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations de sécurité. La Révocation de la présente n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 7.- L'association s'interdira toutes installations fixes notamment incompatibles avec la nature de l'autorisation accordée. Toutes les installations devront être mobiles et disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.



Fait à PETITE-ILE, le 01/04/2025
Le Maire,

Serge Hoareau

Copie transmise à :

Le commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Saint Joseph
Le Responsable de la police municipale de Petite-Ile,
Le Responsable du service technique de la Commune

Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification

Remis le